RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement

Devenir famille d'accueil avec hébergement pour des enfants placés par l'intermédiaire du service de protection des mineurs (SPMi)

Un enfant pour un temps
Un lien pour la vie…

Avril 2026

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement • Route des Jeunes 1E • 1227 Les Acacias
Tél. +41 22 546 10 40 • E-mail saslp@etat.ge.ch
https://www.ge.ch

TABLE DES MATIERES

Avant-propos p. 2

Première partie

Pourquoi avoir recours à des familles d'accueil avec hébergement ? p. 3

Julien et Mélissa - deux histoires p. 4

Comment s'organise la protection de l'enfance à Genève p. 6

Qui suit l'enfant placé ? p. 7

Qui est l'enfant placé ? p. 7

Qui est la famille d'accueil p. 7

Quel est le rôle de la famille d'accueil p. 8

Deuxième partie

Comment devenir famille d'accueil ? p. 9

- Le premier contact p. 9
- La séance d'information p. 9

Pourquoi une procédure d'évaluation ? p. 10

Les étapes de la procédure d'évaluation p. 12

- L'aspect administratif p. 12
- L'aspect médical p. 13
- Les entretiens d'évaluation p. 13
- L'autorisation pour l'accueil familial avec hébergement p. 14

Comment se déroule le placement familial ? p. 15

- L'indication de placement familial p. 15
- La préparation du placement familial p. 16
- Le début du placement familial p. 16
- Le suivi du placement familial p. 17
- La fin du placement familial p. 18

Quels sont les services que la famille rencontre au cours de l'accueil ? p. 18

- Lieux de rencontre entre l'enfant et ses parents p. 18
- Les services qui offrent une aide spécialisée p. 19

Troisième partie

Comment l'accueil familial est-il financé ? p. 20

Indemnité d'accueil et fiscalité p. 20

Quatrième partie

La formation des familles d'accueil p. 21

Espaces de supervision p. 21

L'association genevoise des familles d'accueil avec hébergement (AGFAH) p. 21

Espace A p. 21

Comment nous contacter / Pour aller plus loin p. 21

AVANT-PROPOS

LE SERVICE D'AUTORISATION ET DE SURVEILLANCE DES LIEUX DE PLACEMENT (SASLP) :

Le SASLP, à l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, est chargé de l'application de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) qui vise à garantir de bonnes conditions d'accueil. En vertu de cette ordonnance, les personnes, ainsi que les institutions, qui accueillent des enfants sont tenues de s'annoncer auprès du SASLP, qui assure l'évaluation des conditions d'accueil et la surveillance régulière du milieu d'accueil.

Le SASLP remplit plusieurs missions liées à l'accueil d'enfants hors de leur milieu familial et à l'autorisation des lieux d'accueil[1]. Il assure, entre autres, l'évaluation, l'autorisation et le suivi de toutes les familles d'accueil avec hébergement du canton.

Avec le présent mémento, nous avons essayé de vous présenter de la manière la plus complète possible les différents aspects nécessaires à la démarche pour devenir famille d'accueil.

La première partie est centrée sur le besoin de familles d'accueil, l'enfant et sa protection.
La seconde partie décrit les différentes étapes et procédures relatives à l'accueil familial.

Si après lecture de ce document vous deviez avoir des questions, nous restons bien entendu à votre disposition.

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP)

Dans le texte qui suit, vous lirez les termes, **famille d'accueil** ou **parents d'accueil**. Ces termes sont à entendre comme étant des familles recevant jour et nuit un enfant à leur domicile.

L'usage du masculin a été choisi pour faciliter la lecture, mais doit être compris aussi bien au féminin.

Mémento édité en lien avec:

- L'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)
- La directive "Autorisation et surveillance des familles d'accueil avec hébergement"
- Le mémento "Système de financement destiné aux familles d'accueil avec hébergement"

[1] Pour plus d'informations, veuillez consultez le site http://www.ge.ch

PREMIERE PARTIE

Pourquoi avoir recours à des familles d'accueil pour le placement d'enfants ?

« Le placement familial constitue un mode de vie privilégié pour les enfants privés du soutien et de la sollicitude de leurs parents. Il a l'avantage de mobiliser constamment la vie affective de l'enfant et de le mêler à la vie de la communauté avec tous les autres enfants ». (Myriam DAVID, *Le placement familial - De la pratique à la théorie*, 1989, p.140)

L'accueil familial, mode traditionnel de solidarité entre familles, s'est progressivement organisé et formalisé, devenant pour les services sociaux un moyen d'intervention et d'aide spécifique, destiné à des mineurs et à leurs familles en difficulté.

La Suisse a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant le 26 mars 1997, qui prévoit notamment que :

1) Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

2) Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3) Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du **placement dans une famille**, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20, Convention relative aux droits de l'enfant - CDE)

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, le 24 février 2010, une résolution concernant les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Elles s'appliquent tant aux services de protection en charge d'organiser les mesures de soutien à la parentalité, de protection, voire de placement de l'enfant, qu'aux familles qui accueillent les enfants et, enfin, qu'aux autorités de surveillance de ces familles d'accueil. Elles définissent les conditions dans lesquelles de telles mesures de protection sont envisagées.

Au niveau européen, les droits de l'enfant ont été précisés dans le référentiel qualité "Quality for Children, compatible avec les lignes directrices des Nations unies et la Convention des nations unies relatives aux droits de l'enfant.

Les standards "Quality4children" traversent les différentes étapes du placement d'un enfant, à savoir:

- le processus de décision de placement et d'admission, qui doit être fait avec professionnalisme, préserver les liens familiaux et préparer le placement avec minutie;
- le placement de l'enfant qui sera guidé par un projet de vie et éducatif pour l'enfant, par la définition des conditions d'accueil nécessaires pour répondre au mieux aux besoins de l'enfant, par sa participation aux décisions qui le concerne et sa préparation à l'autonomie;
- le processus de fin de placement et la participation de l'enfant, qui seront planifiés et définiront les possibilités de contact à la fin du placement.

Julien et Mélissa, deux histoires…

Julien est un petit garçon âgé de 4 ans :

Quelques mois après sa naissance, son père a quitté sa mère, sans reconnaître sa paternité. La mère de Julien fait face seule à la prise en charge de l'enfant, sa situation financière est précaire. Elle est souvent déprimée, souffre de troubles du sommeil et a régulièrement recours à des médicaments.

Julien est hospitalisé suite à une intoxication médicamenteuse. À cette occasion se révèlent diverses problématiques qui inquiètent les professionnels de l'hôpital. La mère de Julien souffre d'un problème de dépendance à l'alcool et de sérieuses négligences dans les soins et le suivi de l'enfant sont constatées. Julien connaît un retard dans son développement et laisse entrevoir des troubles du caractère. La relation avec sa mère est difficile et marquée par l'opposition.

L'équipe médicale signale la situation au service de protection des mineurs (SPMi).

Malgré la mise en évidence de ces différents problèmes, la mère de Julien minimise ces difficultés, ainsi que son problème de dépendance. Julien reste donc hospitalisé.

Peu à peu, la mère de Julien marque une évolution. Elle accepte d'entreprendre un suivi médical pour son problème de dépendance et s'engage à collaborer avec le SPMi, qui va organiser avec elle le suivi et la prise en charge de l'enfant.
L'office médico-pédagogique va suivre l'évolution de l'enfant sur le plan psychologique et une aide à domicile est mise en place. Ces engagements permettent d'envisager un retour de Julien à la maison.

La mère de Julien parvient quelque temps à tenir ses engagements. Julien commence l'école. Quelques mois plus tard, elle ne respecte plus ce qui avait été convenu, ses difficultés reviennent au premier plan. Julien manifeste son mal être à l'école, les professionnels s'inquiètent.

Le SPMi convoque la mère de Julien pour lui signaler qu'elle a rompu les engagements permettant d'envisager sereinement la présence de Julien à la maison et que, dans ces conditions, un placement de Julien doit être envisagé.
La mère de Julien minimise les problèmes. Le SPMi adresse un rapport au juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), demandant un placement de Julien.

Le juge du TPAE convoque la mère et l'intervenant en protection de l'enfance (IPE) du SPMi.
Lors de l'audience, la mère de Julien reconnaît que sa situation personnelle est fragile. Elle ne veut pas que la garde de Julien lui soit retirée, mais accepte le principe d'une curatelle d'assistance éducative et d'un placement de Julien pour un temps. Elle mentionne également qu'elle préfère que son fils soit confié à une famille d'accueil plutôt que placé en institution, vu son jeune âge.

Le SASLP est sollicité.

Mélissa vient de voir le jour :

Née prématurément, elle a besoin de soins particuliers lors de ses deux premiers mois de vie. Sa jeune mère a fait un déni de grossesse et n'a bénéficié d'aucun suivi médical, jusqu'à son entrée aux urgences, au moment de l'accouchement.

Cette jeune maman, durant son enfance, a été victime de mauvais traitements. Elle a elle-même été placée un temps en institution.

Les professionnels de l'hôpital observent que la jeune maman peut être maladroite à l'égard de son bébé et qu'elle parvient difficilement à reconnaître ses besoins. Le père de Mélissa est clandestin. Il passe beaucoup de temps auprès de sa fille et fait preuve d'une certaine compétence dans les soins et la relation à son enfant.

La mère de Mélissa mentionne des violences conjugales. L'équipe médicale n'envisage pas une sortie du bébé sans un solide encadrement à domicile.

Vu la fragilité de la situation, la difficulté des parents à accepter une aide dont ils ne voient pas la nécessité, leur insistance à vouloir rentrer chez eux avec leur enfant, l'équipe médicale signale la situation au juge du TPAE.

Le juge institue une mesure de curatelle d'assistance éducative qu'il confie au SPMi et subordonne le retour de Mélissa chez ses parents à différentes mesures qui permettront d'assister les parents dans leur nouveau rôle et de s'assurer des conditions de vie et de l'évolution de Mélissa. Le TPAE prévoit donc, dans son ordonnance, la présence quotidienne de Mélissa dans une crèche, le passage d'une infirmière à domicile deux fois par semaine et des entretiens réguliers avec le curateur.

Les parents acceptent ce cadre et Mélissa quitte ainsi l'hôpital avec ses parents.

Durant les trois premiers mois passés auprès de ses parents, la crèche observe une bonne évolution de Mélissa. Il est toutefois constaté par les différents intervenants des tensions importantes au sein du couple et une certaine difficulté chez la maman à effectuer les gestes pour prendre soin de son bébé.

Peu après, à la suite d'une dispute violente, le père part pour son pays d'origine. La mère de Mélissa ne répond plus aux aides à domicile, puis ne conduit plus Mélissa à la crèche.

Le SPMi décide une clause péril. Cette mesure permet d'agir dans l'urgence pour placer l'enfant en lieu sûr. Un rapport est ensuite immédiatement transmis au TPAE pour que la décision soit avalisée.
Mélissa est conduite au foyer d'accueil d'urgence. Dès lors, la mère ne vient plus visiter Mélissa.

Quelques semaines plus tard, le curateur apprend que la mère de Mélissa a rejoint le père de son enfant à l'étranger. Le juge prononce une mesure de retrait de garde et ordonne le placement de Mélissa en foyer d'accueil d'urgence.

Le curateur sollicite le SASLP pour trouver une famille d'accueil pour Mélissa.

Comment s'organise la protection de l'enfance à Genève ?

Le SPMi est un service de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ), lui-même rattaché au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Le Code civil suisse (CC) prévoit que les parents sont responsables de leurs enfants. *« L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. »* art. 307 al.1.

Ces mesures peuvent aller d'un droit de regard à une assistance éducative, un retrait de garde, voire un retrait de l'autorité parentale (art. 307 et suivants du CC).

C'est le TPAE qui prononce les mesures de protection de l'enfant prévues par le Code civil suisse.

> Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont régies par les principes de subsidiarité et de complémentarité. Ces décisions visent à permettre à une personne dûment mandatée (en général le SPMi), de se **substituer** aux parents afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Les responsabilités de la personne mandatée sont toutefois **complémentaires** à celles des parents de l'enfant. Cette responsabilité peut être globale ou partielle, en fonction du mandat instauré sur l'enfant.

Les mesures de protection prises par le juge peuvent être modifiées en tout temps, soit dans le sens d'un allègement, soit dans celui d'un renforcement. Dans la mesure du possible, le juge du TPAE commence par la mesure la plus légère.

Les mesures de protection sont levées dès qu'elles ne se justifient plus. Elles sont dans tous les cas réexaminées chaque deux ans.

Le juge du TPAE peut avoir connaissance de la situation d'un enfant au travers de divers filtres que sont par exemple :

- L'hôpital cantonal ;
- Le SPMi ;
- L'entourage familial de l'enfant ;
- Le Tribunal de Première Instance dans le cadre d'une procédure de divorce.

De là, soit il ordonne une évaluation sociale effectuée par le SPMi, soit il décide directement d'une mesure de protection confiée à ce même service.

Comme l'illustrent les histoires de Julien et Mélissa, le canton de Genève est doté de diverses infrastructures pour permettre à un enfant de grandir auprès de ses parents, même si ceux-ci présentent des fragilités. Toutefois, il arrive que ces apports extérieurs ne soient pas suffisants pour garantir la protection de l'enfant. Un placement est alors envisagé.

Le choix de recourir à une famille d'accueil ou à une institution d'éducation spécialisée dépend de différents facteurs, tels que l'âge de l'enfant, ses besoins spécifiques, le contexte familial, ou encore les objectifs du placement.

Qui suit l'enfant placé ?

L'enfant qui pourrait être accueilli dans une famille est toujours suivi par un intervenant en protection de l'enfance (IPE) du **SPMi**, que nous désignons parfois sous le terme de service placeur.[2]

Qui est l'enfant placé ?

Souvenez-vous de l'histoire de Julien et Mélissa.

Comme eux, tout enfant qui arrive en famille d'accueil a d'abord été séparé de sa famille et son histoire personnelle a été jalonnée de difficultés. Quelle qu'en soit la raison, la séparation vécue est une souffrance pour l'enfant avec laquelle il aura à composer.

L'accueil familial apparaît comme une des solutions possibles pour ces enfants qui ont besoin d'évoluer un temps hors de leur famille.

C'est là que vous et nous intervenons.

Qui est la famille d'accueil ?

La famille d'accueil c'est :

> **Une personne, un parent, un couple, une famille qui reçoit un enfant séparé de ses parents. L'accueil dans une famille offre un cadre de vie privé et familial, une structure, un rythme de vie et de l'affection, pour une durée variable.**

Les relations qui s'établissent entre la famille d'accueil et l'enfant constituent une expérience souvent réparatrice pour l'enfant et toujours enrichissante pour la famille d'accueil qui le reçoit.

> La spécificité de l'accueil familial est que **l'enfant accueilli reste en relation avec ses parents**, dans la mesure du possible.

Une famille d'accueil peut s'ouvrir à l'accueil d'un enfant qu'elle ne connait pas (offre publique), mais également pour l'accueil d'un enfant de son entourage (offre ciblée). Dans ce deuxième cas de figure, la famille d'accueil peut être issue de la parenté de l'enfant (grand-parent, oncle, tante, frère, sœur, cousin, cousine) ou du réseau amical ou professionnel de l'enfant.

[2] Pour plus d'informations, veuillez consultez le site http://www.ge.ch

Quel est le rôle de la famille d'accueil ?

Auprès de l'enfant :

La famille d'accueil offre à l'enfant de nouveaux liens affectifs, des échanges privilégiés dans un cadre sécurisant, stimulant et chaleureux.

Les parents d'accueil lui proposent une référence, un modèle pour grandir. Ces relations quotidiennes constituent une expérience souvent réparatrice pour l'enfant.

Les parents d'accueil respectent son passé, sa personnalité et son histoire familiale ; le respect des parents de l'enfant est un élément essentiel à la réussite du placement familial.

Les parents d'accueil sont attentifs à son évolution, en ce sens :

- Ils sont à son écoute ;
- Ils l'observent et sont attentifs à son évolution sur le plan affectif, social, moteur, verbal, cognitif, etc. ;
- Ils s'adaptent à ses besoins spécifiques ;
- Ils l'aident à comprendre sa situation d'enfant accueilli et à avoir une bonne image de soi et confiance en soi ;
- Ils favorisent l'acquisition de son autonomie ;
- Ils offrent des conditions matérielles satisfaisantes et mettent, à sa disposition, un espace personnel ;
- Ils organisent des visites médicales régulières (vaccinations, soins préventifs et curatifs) ;
- Ils participent à sa vie scolaire (aide et surveillance du travail scolaire, rencontres avec les enseignants, etc.), en collaboration avec le SPMi ;
- Ils participent à tout soutien spécifique (aide psychologique, rééducation, et autres prises en charge, etc.) ;
- Ils collaborent aux démarches administratives courantes en accord avec le SPMi ;
- Ils favorisent, par des activités appropriées, son ouverture sur le monde extérieur ;
- Ils le préparent aux visites à sa famille prévues par le SPMi.

Auprès des parents de l'enfant :

La famille d'accueil manifeste de la tolérance et une absence de jugement sur les parents de l'enfant et leur situation.

Elle respecte les appartenances familiales de l'enfant.

La famille d'accueil participe au maintien des liens avec les parents de l'enfant selon les modalités déterminées.

La famille d'accueil est tenue à un devoir de discrétion vis-à-vis de l'entourage concernant les informations qu'elle détient au sujet de l'enfant et de sa famille.

Auprès du service de protection des mineurs (SPMi) :

La famille d'accueil se rend disponible pour participer aux différents entretiens qui vont s'organiser tout au long du placement familial.

Elle partage avec l'IPE du SPMi ses observations concernant l'enfant et l'informe de son évolution. Elle est également en contact avec le gestionnaire pour les questions financières.

Elle informe, sans délai, de tout événement grave concernant l'enfant (accident, maladie grave, hospitalisation, délit, fugue, etc.).

Auprès du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement SASLP:

Les parents d'accueil s'entretiennent avec le chargé d'évaluation (CE) des répercussions suscitées dans leur famille par la présence de l'enfant accueilli.

Elle l'informe, sans délai, de tout changement important dans sa propre famille.

Elle participe aux activités et rencontres proposées par le SASLP.

DEUXIEME PARTIE

Comment devenir famille d'accueil ?

Le premier contact :

Lorsque vous nous annoncez votre intérêt pour l'accueil familial, par mail ou par téléphone, nous prenons vos coordonnées pour vous inviter à participer à une séance d'information et vous adresser ce document de présentation. Vous pourrez ainsi en partager la lecture avec votre conjoint, voire avec votre famille et sur la base des informations contenues, mener une première réflexion sur l'opportunité de ce projet.

La séance d'information :

Une séance d'information est organisée de manière à **privilégier l'échange**.

Elle se déroule en soirée et dure environ 2 heures :

- Présentation des différentes étapes du processus d'accueil ;
- Partage d'expériences avec des parents d'accueil en activité;

Elle est animée par des CE du SASLP, accompagnés d'un représentant des chefs de groupe du SPMi, d'un représentant de l'association genevoise des familles d'accueil (AGFAH) et d'un représentant de l'association Espace A.

Cette séance d'information devrait vous permettre de développer vos connaissances de l'accueil familial afin que vous puissiez déjà évaluer vous-mêmes vos disponibilités à avancer dans cette démarche. En ce sens, en cas de vie commune, la présence des deux conjoints est vivement souhaitée.

Au terme de cette séance, nous vous remettons un document à signer, appelé « requête d'autorisation pour l'accueil d'enfants avec hébergement », qui vous permet, lorsque vous nous la retournez, d'ouvrir formellement **la procédure d'évaluation** pour devenir famille d'accueil avec hébergement.

Pourquoi une procédure d'évaluation ?

La procédure d'évaluation est régie par un cadre juridique qui prévoit que, toute personne qui souhaite accueillir un enfant à son domicile ou qui se voit confier un enfant doit s'annoncer auprès de l'autorité compétente, représentée dans le canton de Genève par le SASLP, désigné comme autorité de surveillance des lieux d'accueil.

En effet, différentes lois, dont vous trouverez certains extraits ci-après, régissent l'accueil familial :

- **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)**
- **Résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010 concernant les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants;**
- **Code civil suisse (CC, RS 210)**

 Extraits :

 Art 316 ***1*** *Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal.*

 Art. 300

 al. 1 *Lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci, sous réserve d'autres mesures, représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.*
 al. 2 *Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante.*

- **Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)**

 Extraits :

 Art. 1 ***Principes***

 1 *En vertu de la présente ordonnance, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance.*

 2 *Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies.*

Art. 4 Régime de l'autorisation

1 Toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité :

a. lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération

ou

b. lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération.

2 Toute personne qui accueille régulièrement des enfants chez elle dans le cadre d'interventions de crise, contre rémunération ou non, doit être titulaire d'une autorisation, indépendamment de la durée du placement.

3 L'autorisation reste requise :

a. lorsque l'enfant est placé par une autorité.

b. lorsque l'enfant ne passe pas les fins de semaine dans sa famille nourricière.

Art. 5 Conditions générales mises à l'autorisation

1 L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquate et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.

Art. 7 Enquête

L'autorité doit déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts. Elle demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. Elle peut demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le ménage.

Art. 10 Surveillance

1 Un spécialiste relevant de l'autorité fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an; il en rend compte dans un procès-verbal.

2 Il examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. Au besoin, il conseille les parents nourriciers.

3 L'autorité veille à ce que la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée et que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence, en fonction de son âge.

Art. 22 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes préposées à la surveillance des enfants placés doivent observer le secret à l'égard de tiers.

- **Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ) (12054) J 6 01**

Extraits :

Art. 1 Buts

a. encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique et économique des enfants et des jeunes;

b. promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire;

c. définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;

d. protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique

Art. 32 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (…), le département est l'autorité compétente :

a. pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée;

b. pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers;

c. pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une institution et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance;

- **Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse (REJ ; J 6 01 01)**

 Elle donne la compétence à l'Office et par délégation au SASLP d'autoriser et de surveiller les milieux d'accueil.

- **Règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM J 6 26.04)**

- **Règlement fixant les indemnités pour les familles d'accueil avec hébergement (RIFAH; J 6 25.04)**

Ces règlements définissent le montant des sommes allouées, les conditions de leur octroi et les obligations des père et mère.

Les étapes de la procédure d'évaluation :

La procédure d'évaluation commence lorsque vous nous retournez la requête d'autorisation pour l'accueil d'enfants avec hébergement dûment complétée et signée. Dès ce moment, nous ouvrons un dossier à votre nom. La procédure comprend trois aspects :

1) L'aspect administratif :

En signant la requête, vous autorisez notre service à demander tous les renseignements utiles auprès de différentes administrations (office cantonal de la population et des migrations, police, autres services de l'OCEJ) et vous acceptez de fournir les documents que nous estimons nécessaires (attestation de l'office des poursuites, etc.) pour vous ainsi que pour les autres adultes officiellement domiciliés chez vous.

Ces informations permettent d'appréhender votre situation sur le plan administratif et financier, de s'assurer de votre bonne moralité, ainsi que de votre rapport aux services officiels de l'État.

Dès réception des informations administratives, nous vous invitons pour un premier entretien.

2) L’aspect médical :

Les parents d’accueil doivent passer une visite médicale.

Nous vous remettons le formulaire pour l’établissement du certificat médical qui comprend deux parties :

- un questionnaire destiné à votre médecin traitant ;
- un certificat médical que vous nous retournez après la visite.

3) Les entretiens d’évaluation :

Notre approche privilégie la vision que beaucoup de familles sont en mesure d’accueillir un enfant.

Nos entretiens ont pour objectifs de :

- **Comprendre** les motivations qui vous amènent à vous ouvrir à l’accueil familial ;
- **Mettre en évidence** les ressources et les limites de votre famille ;
- **Définir** le profil d’enfant qui conviendrait le mieux à votre famille.

Nos entretiens visent aussi à mieux connaître tous les membres de votre famille, afin de déterminer si l’accueil d’un enfant peut se révéler une expérience positive, tant pour lui que pour votre famille.

Nos échanges, ainsi que nos observations, doivent vous permettre de prendre conscience de vos ressources et de vos limites.

Ainsi, une famille en difficultés émotionnelles, en deuil, vivant elle-même une situation de rupture de liens ou encore en situation financière précaire, doit d’abord prendre soin d’elle avant d’accueillir un enfant qui risque de faire chanceler l’équilibre familial.

L'évaluation se déroule en plusieurs entretiens, dont un à votre domicile.

Le premier entretien a toujours lieu dans nos bureaux avec les requérants. Il comporte encore une part d’information et se centre principalement sur les motivations, la compréhension du projet d’accueil et votre organisation familiale.

Pour le second entretien, nous vous recevons chacun individuellement si vous êtes en couple. Cet entretien est centré sur votre parcours de vie et votre histoire d'attachement. Les entretiens suivants sont à nouveau communs.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut, nous abordons avec vous au cours des différents entretiens les thématiques principales suivantes :

- votre histoire, personnelle et commune, pour comprendre l’environnement et le climat dans lequel vous avez grandi et évolué ;
- les expériences de vie qui vous ont marqués ;
- vos relations familiales ;

- votre style éducatif ;
- vos valeurs ;
- votre organisation familiale, pour connaître votre modèle familial et votre disponibilité ;
- vos attentes et vos exigences ;
- vos affinités; cet élément sera important pour le choix du profil d'enfant ;
- votre capacité à collaborer avec les différents partenaires concernés par le placement familial.

L'entretien à votre domicile nous permet :

- de rencontrer, lorsqu'il y en a, vos enfants dans leur environnement et de les entendre par rapport au projet d'accueil ; les jeunes enfants de la famille peuvent fortement réagir à l'arrivée d'un enfant accueilli et peuvent également souffrir des difficultés de comportement de cet enfant ;
- de voir l'espace destiné à l'enfant qui viendrait en accueil ; il n'est pas nécessaire que l'enfant accueilli dispose d'une chambre individuelle, mais il doit disposer d'un espace personnel qu'il pourra investir.

Tout au long de ces étapes, vous pouvez décider de renoncer à la procédure en cours, sans être obligés de motiver votre décision.

Si l'évaluation est favorable, nous vous communiquons notre accord de collaborer avec vous. Les informations recueillies lors de l'évaluation sont confidentielles et recensées dans votre dossier.

Il se peut aussi que l'approfondissement des motivations et des possibilités d'une famille candidate puisse parfois mettre en évidence des aspects qui ne permettent pas d'envisager le placement d'un enfant chez elle. Ces observations sont exprimées lors des entretiens.

Si des candidats sont en désaccord avec une évaluation défavorable, ils reçoivent une décision écrite contre laquelle ils peuvent faire recours.

L'autorisation pour l'accueil familial avec hébergement :

Au terme de l'évaluation, une **autorisation d'accueil** générale vous est délivrée ; elle peut être, le cas échéant, limitée dans le temps et/ou assortie de charges et conditions.

Pour chaque enfant reçu, vous recevrez ensuite une **autorisation nominale** que vous pourrez utiliser pour diverses démarches.

Comment se déroule le placement familial ?

L'indication de placement familial :

Notre service reçoit toutes les demandes de placement en famille d'accueil avec hébergement du SPMi.

L'indication de placement familial doit être posée et préparée par l'IPE du SPMi avec les parents de l'enfant et l'enfant. En effet, le placement en famille d'accueil requiert de la part des parents de l'enfant, dans la mesure du possible, une acceptation suffisante du projet.

L'IPE du SPMi va tout d'abord rechercher une solution d'accueil dans l'entourage de l'enfant (offre ciblée) pour autant que cela serve son intérêt.

Dans la mesure où une famille d'accueil inconnue de l'enfant serait envisagée, l'IPE va alors faire une demande de placement auprès d'une plateforme de coordination dans laquelle le SASLP est représenté.

La plateforme des placements va alors orienter l'enfant vers une famille d'accueil. Notre service va s'assurer que le projet de placement corresponde bien au profil de la famille.

Lors du choix d'une famille pour un enfant :

Il faut veiller à faire correspondre, d'une part, l'enfant et la famille et, d'autre part, la famille et le projet d'accueil, dans ses modalités et sa durée.

Ce dernier point met en évidence la nécessité d'une bonne définition des objectifs d'un placement avant la demande d'une famille d'accueil[3].

Les demandes de placement peuvent concerner un enfant ou une fratrie, dès la naissance et jusqu'à l'âge de 18 ans, pour différents types d'accueil :

- en dépannage ou en transition (jusqu'à 3 mois)
- à moyen terme (entre 3 et 12 mois)
- à long terme (1 année et davantage)

Les enfants peuvent être accueillis, pour une durée déterminée ou indéterminée et selon différentes modalités :

- au mois
- à la semaine
- en relais pour les week-ends et/ou les vacances

> **…d'où l'importance de tenir compte autant des bouleversements qu'entraînera dans telle famille l'arrivée de tel enfant, que des besoins spécifiques de l'enfant à placer. Si l'on veut se donner le maximum de chances qu'un placement soit bénéfique, il faut qu'il le soit, tant pour la famille d'accueil que pour l'enfant[4].**

[3] Texte : Le « couplage » entre famille d'accueil et enfant – Résumé et traduction de l'article de Franca Colombo Rondari.
[4] Ibid.

La préparation du placement familial (processus d'admission) :

Une préparation est indispensable au bon déroulement du placement familial.

Lorsque votre famille est pressentie pour un enfant précis, nous vous proposons de réfléchir à notre suggestion et de nous appeler pour nous confirmer votre premier intérêt et votre souhait d'obtenir de plus amples informations.

Nous organisons, ensuite, une rencontre avec l'IPE du SPMi qui va vous présenter la situation de cet enfant et de sa famille dans son ensemble.

A la suite de cet entretien, avec votre accord, nous vous proposons de rencontrer, en notre présence, les parents de l'enfant et les personnes qui en prennent soin.

Au cours de ces rencontres, vous recevez des informations sur la situation juridique et sociale de cet enfant, sur sa personnalité, ses besoins spécifiques et vous ferez la connaissance de sa famille. Ces échanges permettent de clarifier les objectifs du placement et les perspectives d'avenir de cet enfant.
À tout moment, vous avez la possibilité de refuser la situation proposée, parce qu'elle paraît ne pas vous correspondre.

Ce n'est qu'à la suite de ces entretiens, que vous nous communiquez votre décision.
Si elle est positive, c'est à ce moment, que vous rencontrez l'enfant. Il vous est présenté par la personne la plus significative dans sa vie à ce moment et dans le lieu le plus approprié pour lui. Il est alors convenu du déroulement de la période d'intégration de l'enfant dans votre famille.

Le début du placement familial :

Avant que vous ne receviez l'enfant chez vous ou en tout début de placement, nous vous proposons, en collaboration avec l'IPE du SPMi et, si possible, avec la participation des parents, un entretien qui a pour but de préciser le rôle des différents intervenants et d'indiquer les conditions et les objectifs du placement.

Ces éléments sont consignés dans le document « convention de placement familial » que chacun des partenaires engagés signe.

Ce document précise également toutes les questions inhérentes aux relations personnelles que l'enfant va avoir avec ses parents, ses frères et sœurs ou d'autres membres de la parenté. Ces relations comprennent les moments partagés, mais aussi les contacts téléphoniques.

Comment l'enfant est en relation avec sa famille ?

Les relations personnelles de l'enfant à ses parents sont organisées pour chaque enfant en tenant compte de ses besoins et des possibilités de ses parents.

L'organisation de votre vie familiale et vos disponibilités sont également prises en considération, afin que ces moments s'organisent au mieux pour chacun.

Certains enfants peuvent voir librement leurs parents, à leur domicile ou à l'extérieur, sur une durée pouvant aller de quelques heures à des week-ends, voire à des périodes de vacances. Il est alors possible d'envisager que l'un des parents vienne chercher son enfant chez vous.

Pour d'autres enfants placés, les relations personnelles avec leurs parents ne sont possibles que dans un lieu de rencontre protégé, tel que décrit au chapitre suivant.

Le suivi du placement familial :

L'expérience nous montre qu'un accompagnement du placement familial dans lequel chacun a droit à sa place, droit à l'écoute, droit au respect et droit à l'estime est indispensable.

Nous organisons ainsi différentes rencontres tout au long du placement familial.

Dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans votre famille, nous vous proposons un rendez-vous à votre domicile en présence de l'IPE du SPMi, afin d'échanger sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement et de recevoir vos premières observations.

Dans les trois mois qui suivent l'arrivée de l'enfant dans votre famille, nous organisons un entretien avec tous les partenaires du placement. Cet échange porte sur les premiers mois du placement familial et peut permettre des ajustements qui peuvent être repris dans la convention de placement familial.

Nous fixons, en collaboration avec l'IPE du SPMi, le rythme des entretiens de suivi du placement. Chaque année, les objectifs du placement et le projet éducatif pour l'enfant font l'objet d'un bilan.

La loi, dans la mission de surveillance qu'elle nous confère, exige de notre part au minimum une visite par année. Nous considérons qu'un placement familial requiert des entretiens réguliers qui sont agencés sans attendre qu'une difficulté se présente. En ce qui concerne notre relation à votre famille, nous nous entretenons avec vous aussi souvent que nécessaire.

Au cœur du placement familial se trouve l'enfant accueilli, entouré de la famille qui le reçoit et en relation avec la famille dont il a été séparé.

Un enfant, deux familles, un enfant ses familles…

Une équation possible, mais complexe ; pour y parvenir, nous pensons que l'accueil d'un enfant en famille doit être accompagné de différents apports professionnels.

Notre présence à vos côtés est continue parce que votre famille, comme toute famille, évolue dans le temps. Nous devons vous garantir une présence régulière pour favoriser chez vous les ajustements nécessaires, afin que cette expérience reste bénéfique pour chacun d'entre vous.
Nous attendons également de vous, comme l'exige la loi, que vous nous communiquiez sans délai les changements importants qui affectent votre situation familiale ou les conditions de placement, afin que nous puissions les prendre en compte dans l'accompagnement de votre famille.

Parallèlement, l'IPE du SPMi accompagne l'enfant tout au long de son placement dans votre famille et mène des interventions destinées à ses parents.

Il se dessine ainsi deux accompagnements, le nôtre, qui se destine à votre expérience d'accueil et celui du SPMi, qui se poursuit auprès de l'enfant et de ses parents.

La fin du placement familial :

L'enfant reçu chez vous va rester le temps nécessaire à son bon développement. La fin de placement est prévue en accord avec tous les partenaires concernés.

La fin de placement, comme toute étape du placement, doit être préparée avec soin. En effet, tout comme pour son arrivée, le départ de l'enfant de votre famille va susciter un changement important pour lui comme pour vous.

Pour se préparer à ce changement, nous organisons plusieurs entretiens en présence de tous les partenaires concernés afin que le départ s'agence en plusieurs étapes et s'effectue en douceur.

Après le départ de l'enfant de votre famille, nous vous revoyons, en temps voulu, pour échanger sur cette expérience et aborder avec vous vos souhaits et vos projets à venir.

L'enfant qui a grandi dans sa famille d'accueil et qui est devenu jeune adulte quitte celle qui est devenue sa maison, comme un enfant de la famille le ferait.

Officiellement, tous les placements se terminent au moment où l'enfant atteint sa majorité.
Nous préparons avec vous cette nouvelle étape, en collaboration avec l'IPE du SPMi, qui adresse la jeune personne à "**Point Jeunes**" (https://www.hospicegeneral.ch/fr/point-jeunes-hospice-general).

L'accueil de cet enfant, devenu majeur dans votre famille, ne requiert plus d'autorisation et de surveillance de notre part. Toutefois, à votre demande, nous restons disponibles.

Quels sont les services que la famille d'accueil rencontre au cours de l'accueil ?

Pour répondre aux besoins spécifiques d'un enfant accueilli, il existe différents services et structures.

Lieux de rencontre entre l'enfant et ses parents :

Le Point Rencontre (https://www.foj.ch/foyers/point-rencontre/) :

Il s'agit d'une structure régulièrement appelée à interagir avec le SPMi pour que l'enfant placé reste en relation avec son parent

Ce lieu, à la base destiné à l'accueil d'enfants de parents séparés ou divorcés, accepte d'accueillir les enfants reçus en placement familial pour qu'ils puissent rester en relation avec leurs parents, selon une décision de justice ou une convention établie par le SPMi.

Le rythme, la durée et l'organisation des visites sont définis, à jour et heures fixes, en fonction de chaque situation. Certaines visites se déroulent uniquement dans le cadre du Point de rencontre, alors que d'autres peuvent se dérouler en partie à l'extérieur.
Les parents, les parents d'accueil et l'enfant sont invités, chacun à leur tour, à une première visite des lieux.

Les relations personnelles entre l'enfant et ses parents peuvent bien entendu évoluer en fonction de la situation, mais un changement requiert l'approbation préalable du juge du TPAE si le droit de visite a été ordonné par celui-ci.

Autres espaces de rencontre :

D'autres lieux peuvent parfois être envisagés pour que l'enfant que vous recevez rencontre ses parents dans des conditions appropriées.

Certains organismes proposent également des accompagnements de type éducatifs pour les droits de visites.

Quoi qu'il en soit, les modalités et le lieu des visites est précisé dans la convention de placement.

Les services qui offrent une aide spécialisée :

Nous avons observé que tout enfant reçu en famille d'accueil, quel que soit son âge et son vécu, passé un temps d'apprivoisement réciproque que nous aimons appeler « lune de miel », manifeste une forme de souffrance.

Cette souffrance peut se traduire de différentes manières et demande à être entendue et comprise afin d'aider l'enfant à la dépasser ; c'est à ce moment que peut être sollicité, en accord avec l'IPE du SPMi et les parents de l'enfant, l'apport spécialisé d'intervenants.

Il existe la possibilité de consulter auprès de deux services officiels :

- HUG - Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SPEA)
 Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Hôpital des enfants | HUG - Hôpitaux Universitaires de Genève
- L'office médico-pédagogique (OMP)
 https://www.hospicegeneral.ch/fr/office-medico-pedagogique-direction

ainsi que d'accéder à des consultations psychothérapeutiques privées.

Parmi ces différents apports, nous pouvons également citer la logopédie, la psychomotricité, la psychothérapie, etc. Ils viennent s'agencer dans le rythme hebdomadaire de l'enfant, en fonction de ses besoins spécifiques.

TROISIEME PARTIE

Comment l'accueil familial est-il financé ?

Le SPMi verse une indemnité à la famille d'accueil qui reçoit un enfant placé par ses soins.

Les parents de l'enfant participent, dans la mesure de leurs possibilités, au financement du placement de leur enfant. Ils s'acquittent de cette participation auprès du SPMi. Ils restent ainsi engagés auprès de leur enfant.

Dans le cadre de la signature de la convention de placement, le SPMi, le SASLP et la famille d'accueil, conviennent des modalités financières.

Différents types de forfaits existent :

- le forfait "accueil au mois"
- les forfaits week-end
- l'indemnité par jour effectif de placement

Vous trouverez, annexé à ce document, le "Système de financement destiné aux familles d'accueil avec hébergement" qui contient toutes les informations et explications utiles concernant le financement des familles d'accueil.

La famille d'accueil s'engage à annoncer auprès du gestionnaire du SPMi tout changement justifiant une modification sur le plan du financement. Elle doit donc toujours annoncer la fin de son activité d'accueil, au plus tard, dans la semaine qui suit sa date de son terme.

Indemnité d'accueil et fiscalité :

La question de l'imposition est souvent posée par les familles d'accueil.

Veuillez trouver ci-dessous les instructions de taxation en vigueur concernant l'indemnisation reçue pour des enfants placés par le SPMi :

"Les indemnités reçues par le service de protection de mineurs pour l'enfant accueilli ne sont pas considérées comme un revenu imposable.

La totalité des indemnités reçues sont toutefois à annoncer au code 98.20, pour information."

L'enfant accueilli ne doit, en conséquence, pas être mentionné dans la rubrique "enfant à charge ayant moins de 25 ans révolus" ou comme "autres personnes à charge". De même, l'enfant accueilli ne doit pas être indiqué aux rubriques 100.30 et 100.40 de votre déclaration d'impôts.

QUATRIÈME PARTIE

La formation des familles d'accueil avec hébergement :

Lorsque vous commencez à recevoir un enfant, vous devrez, à termes, suivre la formation obligatoire destinée aux familles d'accueil avec hébergement (Formation pour les familles d'accueil avec hébergement agréées à Genève | VisionS Formation continue HES Santé-Social Genève).

Cette formation obligatoire vise entre autres à vous permettre de bien appréhender le contexte dans lequel vous allez évoluer en tant que famille d'accueil. Elle vous donnera l'opportunité de bénéficier d'apports théoriques et pratiques de la part de professionnels, ainsi que d'une mise en réseau, essentiels à l'accueil familial. Elle a pour but de renforcer vos compétences dans le cadre de l'accueil familial avec hébergement et de vous permettre de répondre de façon adéquate aux besoins spécifiques des enfants placés.

Espaces de supervision :

Au cours de l'accueil, vous traverserez sans doute des périodes plus sensibles. Le SASLP met à votre disposition des séances de supervision avec des professionnels pour vous aider à y faire face et à les dépasser.

L'association genevoise des familles d'accueil avec hébergement (AGFAH) :

Peut-être serez-vous un jour intéressés à faire la connaissance d'autres parents qui accueillent un enfant.

N'hésitez pas à prendre contact avec l'AGFAH (https://www.agfah.ch/accueil.php), association qui s'est constituée en juin 2004, à l'initiative de parents d'accueil.

L'association Espace A :

L'association Espace A (https://www.espace-a.org/) peut proposer, sur demande, des entretiens et/ou des modules de formation pour l'accueil familial subventionnés par l'État (Accompagnement à l'accueil familial | Espace A)

COMMENT NOUS CONTACTER :



Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP)
Route des Jeunes 1E (12ème étage)
1227 Les Acacias
Tél : 022 / 546 10 40
Tous les jours de 8h30 à 12h00
E-mail : saslp@etat.ge.ch

POUR ALLER PLUS LOIN :

Site du SASLP – État de Genève :Devenir famille d'accueil avec hébergement | ge.ch

Site cantonal : Famille d'accueil avec hébergement | ge.ch

Site intercantonal : Devenir famille d'accueil avec hébergement en Suisse romande